



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75

Avis n° 2021-ARA-AU-1154

Avis délibéré le 21 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juin 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 avril 2022 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ont été consultées par courriel et ont produit des contributions respectivement les 29 avril et 17 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet qui nécessite la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine, a pour objectif de réhabiliter une section de l'autoroute A 75 sur les communes de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine et Issoire.

Cette réhabilitation porte sur le traitement des eaux, l'amélioration de la sécurité et le niveau de service offert aux usagers, ainsi que sur la sécurisation des interventions d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure. Elle comprend la construction de bassins de rétention des eaux routières, la réalisation de refuges et l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence pour la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation, ainsi que la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de postes d'appel d'urgence.

Si l'opération routière a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 23 février 2021, le porteur du projet a estimé que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme devait faire l'objet d'une telle évaluation, car autorisant la réalisation de travaux affectant un site Natura 2000 (article R.104-8 du code de l'urbanisme).

Le contenu de cette mise en compatibilité se limite strictement à l'ajout dans le règlement du PLU et du PLUi d'une phrase autorisant « *Les opérations nécessaires à la réhabilitation de l'A75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire [...] sous réserve de maintenir la qualité paysagère, le caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière.* »

L'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité s'apparente à l'analyse des impacts du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés sont :

- la ressource en eau potable que constitue l'Allier ;
- les milieux naturels sensibles et la biodiversité du secteur liés à la présence de la rivière Allier à proximité immédiate de l'A 75 ;
- les éléments du patrimoine paysagers naturels et bâtis remarquables.

L'évaluation environnementale comporte globalement, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. La localisation sur des cartes des différents enjeux floristiques, faunistiques, d'habitats naturels et de continuité écologique doit être améliorée. Le dossier doit de même être complété avec des représentations cartographiques localisant les impacts de la mise en place d'enrochements et de la destruction « potentielle » de deux habitats naturels.

L'analyse paysagère doit être affinée et davantage illustrée, afin de mieux identifier les secteurs à enjeux de l'aire d'étude.

Les documents d'urbanisme devront inscrire les mesures de compensation prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée et au titre des zones humides, selon les modalités précisées dans la décision de dispense d'évaluation environnementale du projet

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75 et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet objet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	5
1.3. Présentation du projet de mise en compatibilité.....	7
1.4. Procédures.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.5. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75.....	12
3.1. PLU de Coudes.....	12
3.2. PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine :.....	13

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75 et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet objet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'opération objet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme a pour objectif de réhabiliter une section de l'autoroute A 75 située entre Coudes et Issoire en matière de traitement des eaux, d'amélioration de la sécurité et du niveau de service offert aux usagers, ainsi que de facilitation et de sécurisation des interventions d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure.

Elle concerne quatre communes du Puy-de-Dôme : Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine et Issoire.

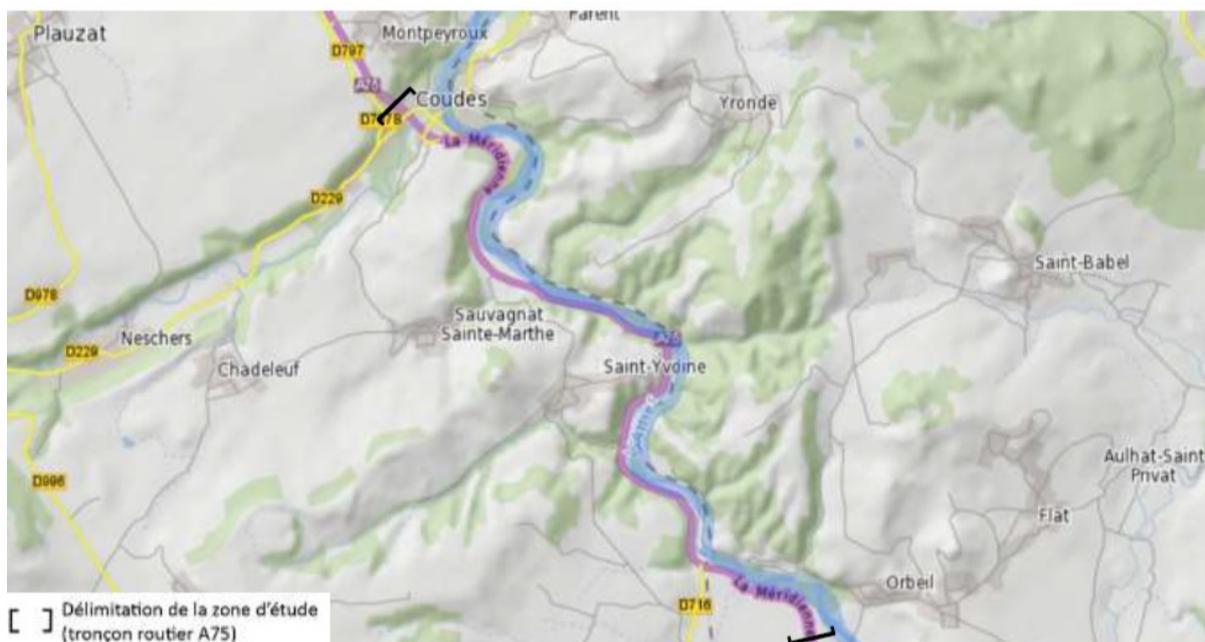


Figure 1: Plan de situation de l'opération (source : Évaluation environnementale)

La section autoroutière concernée par le projet supporte un trafic de l'ordre de 30 000 véhicules par jour (deux sens confondus), dont environ 10 % de poids-lourds.

Le réseau d'assainissement ne prévoit actuellement aucun traitement particulier des eaux recueillies sur la plateforme routière avant rejet dans le milieu naturel que constitue l'Allier, présentant pourtant des enjeux importants en termes de biodiversité (Val d'Allier concerné par plusieurs zonages d'inventaires et de protection : ZNIEFF de type II et Natura 2000 au titre de la Directive Habitats) comme de santé humaine (présence en aval du secteur de champs captant la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des populations). L'importance de l'impact potentiel en cas de pollution accidentelle est soulignée.

Par ailleurs, une accumulation d'eau sur les voies est constatée à plusieurs endroits en cas de fortes précipitations. Sur cette section, l'autoroute est en outre située en zone inondable pour une crue centennale.

Des défauts en termes de sécurité sont relevés sur l'infrastructure : zones de refuges manquantes, postes d'appel d'urgence (PAU) inaccessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), bande d'arrêt d'urgence trop étroite.

Le projet comporte ainsi :

- la construction de 18 bassins de rétention routiers (surface totale de 5 000 m²) ;
- la réalisation de deux refuges dans le sens sud → nord (surface totale de 3 500 m²) ;
- l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence à 2,50 m sur la plus grande partie du linéaire (surface totale de 4 515 m²) ;
- la mise aux normes de 21 PAU avec accès PMR.

Il fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

L'opération routière a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale en date du 23 février 2021¹.

1.2.

L'opération n'est pas compatible avec le PLU (plan local d'urbanisme) de Coudes² ainsi qu'avec le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine³. Une procédure de mise en compatibilité de ces deux documents dans le cadre de la procédure de DUP du projet a ainsi été engagée.

1.3. Présentation du projet de mise en compatibilité

Le contenu de cette mise en compatibilité se limite strictement à l'ajout dans le règlement du PLU et du PLUi d'une phrase autorisant « *Les opérations nécessaires à la réhabilitation de l'A75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire [...] sous réserve de maintenir la qualité paysagère, le caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière.* »

1.4. Procédures

Les bassins de rétention des eaux pluviales, objet principal du projet, sont réalisés au sein de la zone Natura 2000 « Val d'Allier-Alagnon » dans laquelle s'inscrit l'autoroute A 75. À ce titre, le porteur de projet a estimé que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme devait faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application du 2° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, qui précise que : « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique [...] lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* ».

Une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés est prévue.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés sont :

- la ressource en eau potable que constitue l'Allier ;
- les milieux naturels sensibles et la biodiversité du secteur liés à la présence de la rivière Allier à proximité immédiate de l'A 75 ;
- les éléments du patrimoine paysagers naturels et bâtis remarquables identifiés dans le secteur.

1 https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_rehabilitation_a75_issuire_63_cle5fbcba.pdf

2 Approuvé par délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Pays d'Issoire le 18 février 2020

3 Approuvé par délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Pays d'Issoire le 12 décembre 2019

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale à l'appui de la demande d'avis comprend les principales pièces suivantes :

- G.1. : Dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coudes ;
- G.2. : Dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine ;
- G.3. : Évaluation environnementale MECDU⁴. Les deux volumes fournis (un relatif au PLU de Coudes, l'autre au PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine) sont quasi identiques.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le tronçon de l'A 75 concerné par le projet se situe dans le secteur profondément encaissé de la vallée de l'Allier entre Coude et Issoire, en rive gauche du cours d'eau.

Le dossier décrit l'état initial de l'environnement du secteur étudié dans le volume G3. Sont en particulier identifiés :

- les masses d'eau souterraine, dont la nappe alluviale de l'Allier, captée pour l'alimentation en eau potable, et le réseau hydrographique ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 (n° FR8301038 « Val d'Allier – Aलगnon ») interceptée par le projet ;
- les nombreuses zones Natura 2000 (3) et zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) (14) concernées par l'aire d'étude élargie du projet ;
- les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate présentant un enjeu écologique localement fort, et non « modéré » comme l'indique le dossier (G3, p.23), le dossier ne comportant pas de carte localisant les habitats inventoriés ;
- une espèce floristique protégée à l'échelle nationale⁵ (l'Orme lisse) et quasi-menacée sur la liste rouge régionale, le dossier ne localisant pas les 45 individus de cette espèce recensés ;
- des enjeux localement forts à très forts en termes de faune : insectes, poissons et mammifères, en particulier. Le dossier précise (p.57) que « *des inventaires complémentaires ont été menés courant 2021 sur des taxons ciblés* [les inventaires les plus récents dataient de 2017] » et que « *le traitement des résultats de ces inventaires est en cours afin de notamment mettre à jour le dossier de dérogation lié aux espèces protégées [...]* ». Là égale-

4 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

5 Et non régionale comme l'indique le dossier (G3, p.25)

ment, le dossier ne comporte pas de cartes localisant les espèces recensées et cartographiant les niveaux d'enjeux associés ;

- un enjeu fort en termes de continuité écologique. L'aire d'étude immédiate est ainsi considérée « *à la fois comme un corridor écologique et comme un réservoir de biodiversité localement* » (G3, p.56), cet enjeu de continuité n'étant toutefois pas localisé sur une carte détaillée ;
- 0,58 ha de zones humides dans l'aire d'étude rapprochée, principalement entre l'A 75 et l'Allier (cartes du volume G3, p.71 à 75) ;
- un aléa d'inondation fort sur la quasi-totalité de l'aire d'étude : zone rouge du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Issoirien⁶ ;
- des covisibilités ponctuelles avec des « *éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires (marqueurs paysagers)* » (p.125-126) : rivière Allier, coteaux de l'Allier, massif du Sancy, villages de Saint-Yvoine et Montpeyroux, Pic de Nonette, etc., cette analyse paysagère devant être affinée et illustrée pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur l'aire d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par différents cartes permettant de localiser :

- **les habitats naturels inventoriés, ainsi que les 45 individus d'Orme lisse recensés en tant qu'espèce floristique protégée ;**
- **les espèces faunistiques recensées et leurs habitats, et de caractériser et cartographier les niveaux d'enjeux localement forts à très forts liés à celles-ci ;**
- **l'enjeu fort de continuité écologique identifié**

L'Autorité environnementale recommande en outre que l'analyse paysagère soit affinée et illustrée pour déterminer les secteurs de l'aire d'étude présentant des enjeux notables en termes de paysage.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix effectués entre les différentes variantes proposées, tant en termes de conception du projet (nombre et localisation des refuges et des bassins de rétention, élargissement de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), mise aux normes des postes d'appel d'urgence (PAU) que de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (modification des règlements écrits), sont justifiés notamment par des arguments environnementaux (G3, p.133-134) : lutte contre les pollutions de la ressource en eau et prise en compte des enjeux de protection de la faune et de la flore, en particulier.

6 Approuvé le 13 juin 2018

2.3. Incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les impacts sur l'environnement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont analysés succinctement (p.135 à 148).

Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif en matière de :

- qualité de l'eau. La mise en place des bassins de rétention et de traitement permettra au contraire de limiter les rejets de polluants tant en fonctionnement normal qu'en cas d'accident ;
- milieux naturels, les habitats impactés présentant pour la plupart (4,25 ha) des enjeux faibles à nuls, 0,4 ha présentant un enjeu fort et 0,2 ha un enjeu moyen ;
- faune aquatique, du fait de la diminution du risque de pollution de l'eau et des mesures mises en œuvre durant le chantier ;
- faune terrestre et volante, du fait de l'intérêt globalement faible pour les espèces concernées des habitats impactés, de la faiblesse des surfaces concernées et du dérangement actuel existant dû à l'A 75 ;
- nuisances et risques pour la santé humaine (bruit et qualité de l'air), la modification des documents d'urbanisme permettant le projet n'étant pas de nature à induire un trafic automobile plus important sur cet axe ;
- paysage. Le dossier indique que « *les opérations nécessaires à la réalisation du projet, y compris les affouillements et exhaussements, ne seront autorisées que si elles préservent la qualité paysagère et le caractère naturel de la zone* » (p.148) ;
- continuités écologiques, « *les surfaces [étant] très réduites et le positionnement des bassins ne [venant] pas en rupture des continuités le long de l'Allier* » (p.144) ;
- risque inondation, le projet respectant les prescriptions du règlement du PPRi.

Les principaux impacts identifiés concernent :

- la mise en place d'enrochements sur un linéaire cumulé de 60 m pour l'aménagement de deux bassins ;
- la destruction « *potentielle* » de surfaces réduites de deux habitats naturels d'intérêt communautaire : 0,42 ha de Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens et 120 m² de Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves. Le dossier souligne à juste titre que ces surfaces sont négligeables par rapport aux surfaces occupées par ces habitats sur ce secteur ;
- la destruction ou l'altération d'environ 0,58 ha de zones humides.

De même que dans la partie 2.1 qui précède, le dossier doit être complété avec des représentations cartographiques localisant de ces impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des représentations cartographiques localisant les impacts de la mise en place d'enrochements et de la destruction « potentielle » de deux habitats naturels, et de démontrer l'absence d'impact sur les autres enjeux environnementaux.

Le dossier précise par ailleurs que les mesures liées à la conception du projet ainsi que celles à mettre en œuvre durant la phase chantier « *seront validées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale valant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en cours de finalisation* » (p.149).

La décision de dispense d'étude d'impact prise par l'Ae nationale précisait d'ailleurs que "*des mesures de compensation sont prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée (Orme lisse) et au titre des zones humides :*

- *les mesures de compensation seront mutualisées sur un site unique d'une surface totale de 5 ha situé en bordure d'Allier où sont déjà présents des Ormes lisses et présentant un fonctionnement hydrologique analogue à la zone humide impactée,*
- *le site présente un potentiel de restauration en raison d'un état dégradé,*
- *il est prévu de mener sur une surface de 1 ha environ (10 054 m²) des actions de lutte contre le Robinier et la Renouée de Bohème ainsi que la plantation d'essences de forêt alluviale (dont Orme lisse),*
- *les actions de restauration permettront de compenser les impacts du projet sur l'Orme lisse, selon un ratio de 2, étant noté que plus de la moitié de la surface de l'habitat de l'Orme lisse impacté par le projet est en mauvais état de conservation,*
- *la mesure de compensation, ciblée sur l'Orme lisse, bénéficiera également aux deux habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet ; l'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Val d'Allier – Alagnon » est donc non significative selon le dossier".*

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation avec les documents d'urbanisme (SCoT du Pays d'Issoire⁷) et de planification (PCAET du Pays d'Issoire, PPRi du Val d'Allier Issoirien, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Allier aval et SRADDET) est démontrée principalement en s'appuyant sur :

- le maintien des zonages de protection figurant dans les documents d'urbanisme (zone naturelle N et secteurs humides) ;
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales visée par le projet.

2.5. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Cette partie constitue un résumé synthétique du contenu de l'évaluation environnementale.

Pour une meilleure accessibilité et compréhension par le public, ce résumé aurait utilement pu faire l'objet d'un fascicule indépendant et être plus largement illustré.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis.

⁷ Dont la révision a été approuvée le 1er mars 2018

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63) suite à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'A75

3.1. PLU de Coudes

L'emprise de la DUP concerne plusieurs zones du **PLU de Coudes** : UD (zone urbaine de centre-bourg), UG (zone urbaine à vocation résidentielle), N (zone naturelle) et Nn (zone naturelle couverte par la zone Natura 2000) (cf. cartes G1 p.20-21).

Le dossier indique qu'elle se superpose également à plusieurs secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme (secteurs protégés en raison de la présence de zones humides à forte biodiversité et secteurs de cours d'eau) situés au niveau de l'Allier et de la Couze Chambon (cf. zooms G1 p.27 à 30). L'opération est incompatible avec plusieurs prescriptions applicables sur ces secteurs.

La mise en compatibilité proposée vise à modifier ces prescriptions pour permettre le projet, en citant explicitement « *les opérations nécessaires à la réhabilitation de l'A 75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire* » (à l'exception de deux points pour lesquels des exceptions sont possibles pour les « *opérations autorisées* », cette formulation nécessitant d'être précisée). Ces opérations sont conditionnées au « *[maintient de] la qualité paysagère [et du] caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière* ».

Le règlement graphique n'est pas modifié.

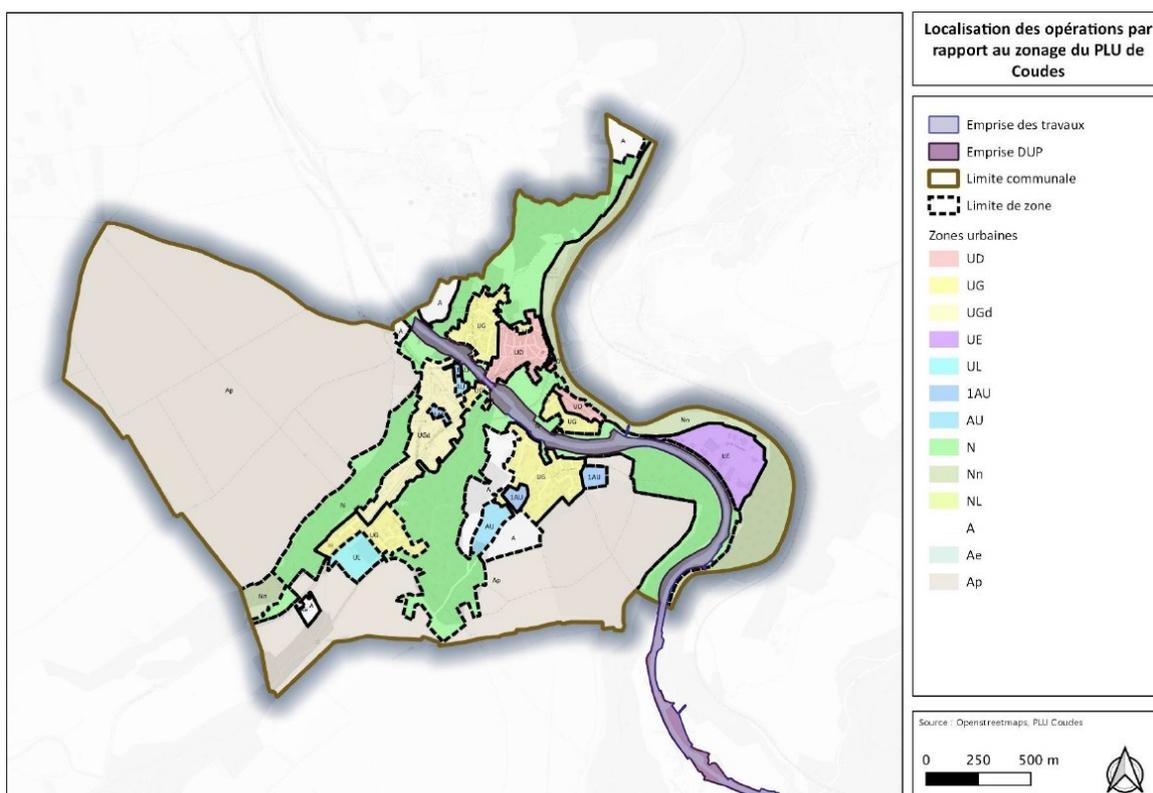


Figure 2: Localisation du projet par rapport au zonage du PLU de Coudes (source : dossier de mise en compatibilité du PLU)

3.2. PLUi d’Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine :

L’emprise de la DUP concerne la zone N (naturelle) du **PLUi d’Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine** (cf. cartes G2 p.21). Le dossier indique qu’elle se superpose également à plusieurs secteurs à protéger au titre de l’article L.151-23° du Code de l’Urbanisme (zone protégée concernant la trame bleue et les zones humides) situés au niveau de l’Allier et de la Couze Chambon (cf. zooms G2 p.24 à 28).

L’opération est également incompatible avec certaines prescriptions applicables sur ces secteurs.

De la même façon, la mise en compatibilité propose de modifier ces prescriptions pour permettre le projet, en citant explicitement « *les opérations nécessaires à la réhabilitation de l’A 75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire* » (également conditionnées au « *[maintient de] la qualité paysagère [et du] caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière* »), et le règlement graphique n’est pas modifié.

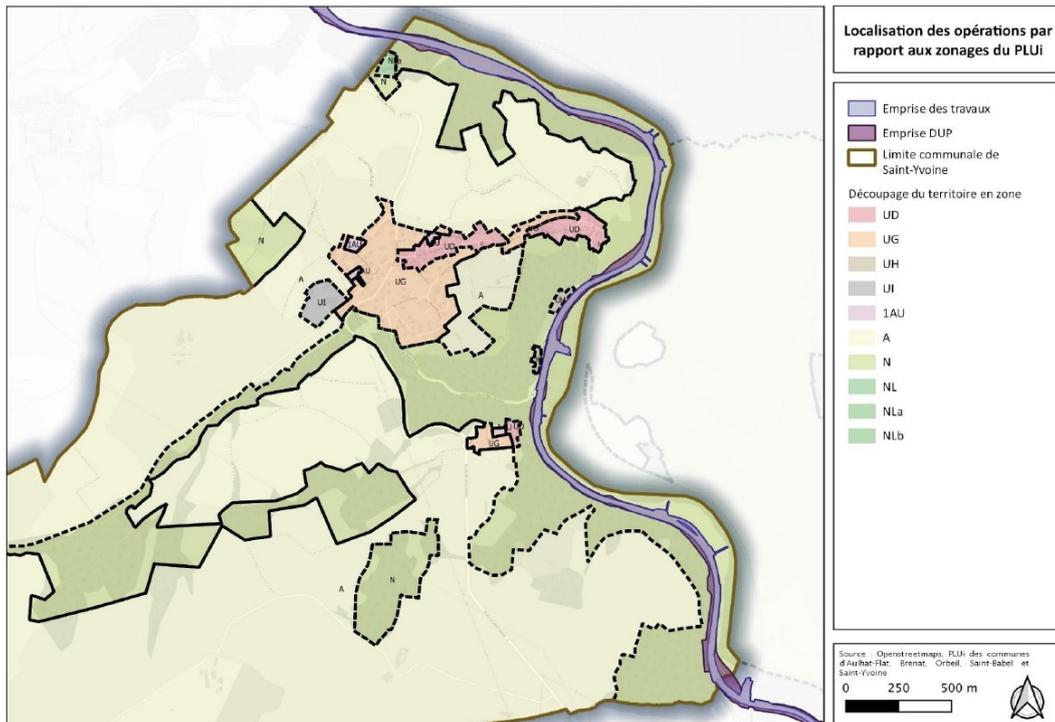


Figure 3: Localisation du projet par rapport au zonage du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (source : dossier de mise en compatibilité du PLUi)

L'Autorité environnementale recommande que les documents d'urbanisme inscrivent les mesures de compensation prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée et au titre des zones humides, selon les modalités précisées dans la décision de dispense d'évaluation environnementale du projet (Cf. partie 1.1 et note de bas de page n°1 du présent avis), à savoir :

- mutualisation des mesures de compensation sur un site unique d'une surface totale de 5 ha situé en bordure d'Allier où sont déjà présents des Ormes lisses et présentant un fonctionnement hydrologique analogue à la zone humide impactée,
- actions de lutte contre le Robinier et la Renouée de Bohème sur une surface de 1 ha environ, ainsi que la plantation d'essences de forêt alluviale (dont Orme lisse),
- actions de restauration de nature à compenser les impacts du projet sur l'Orme lisse, selon un ratio de 2, étant noté que plus de la moitié de la surface de l'habitat de l'Orme lisse impacté par le projet est en mauvais état de conservation,
- prendre toute disposition pour que la mesure de compensation, par sa localisation et ses modalités, bénéficie également aux deux habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet.